

Arrêté fédéral sur le programme de la législature 2007 à 2011

du 18 septembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 1, let. g, de la Constitution¹,
vu l'art. 146, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²,
vu le message du Conseil fédéral du 23 janvier 2008³,

arrête:

Section 1 **Lignes directrices politiques du programme de la législature**

Art. 1

Pour la législature 2007 à 2011, les lignes directrices politiques de la Confédération sont les suivantes:

1. renforcer la place économique suisse pour créer les conditions permettant d'augmenter le nombre et la qualité des emplois, (section 2),
2. garantir la sécurité (section 3),
3. renforcer la cohésion sociale (section 4),
4. utiliser les ressources dans le respect du développement durable (section 5),
5. consolider la position de la Suisse dans un monde globalisé (section 6).

Section 2 **Renforcer la place économique suisse pour créer les conditions permettant d'augmenter le nombre et la qualité des emplois**

Art. 2 Objectif 1: Accroître la compétitivité sur le marché intérieur et améliorer les conditions générales

En vue d'atteindre l'objectif 1, les mesures suivantes sont prises:

1. réviser la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁴,
2. réviser la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics⁵,

1 RS 101
2 RS 171.10
3 FF 2008 639
4 RS 946.51
5 RS 172.056.1

3. poursuivre la politique agricole à partir de 2012 en encourageant l'efficacité et la qualité de la production indigène,
4. réviser la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶,
5. étendre le réseau des accords de libre-échange avec des partenaires hors de l'Union européenne,
6. engagement dans le cadre du cycle de Doha sous l'égide de l'OMC,
7. alléger la charge administrative et fiscale des entreprises,
8. améliorer la protection de la marque «Suisse»,
9. financer la promotion économique,
10. étudier l'opportunité d'élaborer une loi fédérale sur le tourisme,
11. améliorer les conditions-cadre régissant le secteur financier.

Art. 3 Objectif 2: Encourager la formation, la recherche et l'innovation

En vue d'atteindre l'objectif 2, les mesures suivantes sont prises:

12. adopter la loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles suisses ; simplifier les structures et utiliser efficacement les moyens,
13. réviser la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche⁷, en renforçant les instruments de promotion de l'innovation,
14. créer les bases légales d'une Fondation « Recherche Suisse »,
15. adopter les arrêtés de financement liés au message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2012 à 2015,
16. adopter la loi fédérale relative aux projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation,
17. adopter la loi fédérale sur la formation continue.

Art. 4 Objectif 3: Améliorer la capacité d'action de l'Etat et l'attrait du système fiscal: assurer l'équilibre des finances fédérales à long terme et poursuivre les réformes fiscales

En vue d'atteindre l'objectif 3, les mesures suivantes sont prises:

18. adopter une règle complémentaire au frein à l'endettement,
19. mettre en œuvre l'examen des tâches de la Confédération,
20. simplifier le système de la TVA,
21. simplifier au maximum le système d'imposition des citoyens,

⁶ RS 837

⁷ RS 420.1

22. réduire la charge fiscale de toutes les personnes physiques, en particulier des couples mariés et des familles avec enfants,
23. défendre activement le fédéralisme fiscal et la concurrence fiscale dans le cadre de la politique extérieure,
24. évaluer et améliorer l'efficacité de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges⁸,
25. assainir la caisse de pension des CFF en respectant le frein à l'endettement élargi,
26. réviser la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁹,
27. mettre en œuvre la stratégie suisse de cyberadministration,
28. élaborer un plan d'action pour le traitement uniforme et standardisé des données et des documents électroniques au sein de l'administration fédérale.

Art. 5 Objectif 4: Optimiser la performance et l'utilisation des infrastructures

En vue d'atteindre l'objectif 4, les mesures suivantes sont prises:

29. éliminer les goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et développer les infrastructures du trafic d'agglomération,
30. réviser l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales¹⁰,
31. poursuivre la réforme des chemins de fer,
32. élaborer des options d'extension en vue du développement de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que des solutions de financement,
33. réviser la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹¹,
34. garantir le service universel,
35. adopter le rapport sur la participation de la Confédération dans l'entreprise Swisscom SA.

Section 3 Garantir la sécurité

Art. 6 Objectif 5: Prévenir et combattre la violence et la criminalité

En vue d'atteindre l'objectif 5, les mesures suivantes sont prises:

36. réviser le droit fédéral en matière de la police,
37. donner un nouveau cadre légal à l'organisation des autorités pénales fédérales,

⁸ RS 613.2

⁹ RS 172.220.1

¹⁰ RS 725.113.11

¹¹ RS 748.0

38. revoir la systématique des dispositions pénales du droit fédéral.
39. élaborer une stratégie de lutte contre la cybercriminalité .
40. élaborer une stratégie de prévention de la violence, en particulier de la violence juvénile.

Art. 7 Objectif 6: Renforcer la coopération internationale en matière de justice et de police

En vue d'atteindre l'objectif 6, les mesures suivantes sont prises:

41. adapter le droit suisse au développement de l'acquis de Schengen,
42. intensifier la coopération avec l'UE sur le plan judiciaire,
43. étendre les accords bilatéraux sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité.

Art. 8 Objectif 7: Mettre en œuvre la politique de sécurité

En vue d'atteindre l'objectif 7, les mesures suivantes sont prises:

44. réviser la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹² et la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹³,
45. réactualiser la stratégie en matière de politique de sécurité,
46. renforcer la sécurité par la coopération au niveau national et international,
47. remplacer une partie de la flotte des Tiger,
48. réviser la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁴,

Section 4 Renforcer la cohésion sociale

Art. 9 Objectif 8: Développer une politique cohérente de la famille

En vue d'atteindre l'objectif 8, la mesure suivante est prise:

49. créer les conditions permettant de garantir une meilleure compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale, de soutenir les familles à faibles revenus et d'améliorer la situation économique des classes moyennes.

¹² RS 824.0

¹³ RS 661

¹⁴ RS 510.10

Art. 10 Objectif 9: Réformer les assurances sociales et assurer leur pérennité

En vue d'atteindre l'objectif 9, les mesures suivantes sont prises:

50. adapter la prévoyance-vieillesse à l'évolution démographique en particulier par la flexibilisation de l'âge de la retraite et l'introduction de mesures incitant les travailleurs à rester plus longtemps dans le monde du travail,
51. mettre en œuvre la 5^e révision de l'AI et entamer la 6^e,
52. faire rémunérer la dette de l'AI envers l'AVS par la Confédération,
53. garantir le financement et l'assainissement des institutions de prévoyance de droit public en respectant le frein à l'endettement élargi.

Art. 11 Objectif 10: Endiguer les coûts de la santé – promouvoir la santé

En vue d'atteindre l'objectif 10, les mesures suivantes sont prises:

54. endiguer les coûts dans l'assurance obligatoire des soins,
55. édicter une nouvelle réglementation en matière de prévention et de promotion de la santé,
56. améliorer la santé de la population au moyen de programmes nationaux de prévention.

Art. 12 Objectif 11: Promouvoir la cohésion sociale

En vue d'atteindre l'objectif 11, les mesures suivantes sont prises:

57. élaborer une stratégie pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique,
58. élaborer une stratégie de lutte contre la pauvreté,
59. renforcer les incitations à l'intégration des chômeurs,
60. présenter des rapports sur la violence juvénile et sur la violence domestique,
61. mettre en œuvre une stratégie nationale d'intégration,
62. garantir la cohésion de la Suisse en instituant des mécanismes de compensation publics efficaces et une politique d'aménagement du territoire appropriée.

Section 5

Utiliser les ressources dans le respect du développement durable

Art. 13 Objectif 12: Assurer l'approvisionnement énergétique

En vue d'atteindre l'objectif 12, la mesure suivante est prise:

63. mettre en œuvre la stratégie énergétique.

Art. 14 Objectif 13: Utiliser les ressources naturelles en préservant l'environnement

En vue d'atteindre l'objectif 13, les mesures suivantes sont prises:

64. garantir le financement à long terme des mesures de prévention des risques naturels,
65. élaborer une politique climatique pour l'après-2012,
66. réviser la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹⁵,
67. mettre à jour le plan d'action du développement durable pour la période 2012 à 2015,
68. régler les dossiers de politique forestière en suspens,
69. élaborer une stratégie en faveur du maintien et du développement de la biodiversité.

Section 6

Consolider la position de la Suisse dans un monde globalisé

Art. 15 Objectif 14: Consolider les relations avec l'UE

En vue d'atteindre l'objectif 14, les mesures suivantes sont prises:

70. négocier un accord-cadre avec l'UE,
71. reconduire l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes¹⁶ conclu avec l'UE après 2009,
72. étendre l'accord sur la libre circulation des personnes à la Roumanie et à la Bulgarie et améliorer les accord de réadmission conclus avec ces pays,
73. attribuer une contribution de la Confédération suisse à la Bulgarie et à la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie,
74. modifier l'accord du 21 novembre 1990 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (accord sur le transport de marchandises)¹⁷,
75. modifier l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres)¹⁸ en vue d'une participation financière de l'UE dans les futurs grand projets d'infrastructure,
76. négocier un accord sur la santé publique avec l'UE,

¹⁵ RS 700

¹⁶ RS 0.142.112.681

¹⁷ RS 0.631.242.05

¹⁸ RS 0.740.72

77. négocier un accord de libre-échange avec l'UE dans le domaine agroalimentaire.

Art. 16 Objectif 15: Consolider les instruments multilatéraux

En vue d'atteindre l'objectif 15, les mesures suivantes sont prises:

78. adopter le message concernant la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,
79. adopter le message concernant la convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,
80. adopter le message concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention sur le droit de la mer.

Art. 17 Objectif 16: Promouvoir la paix et prévenir les conflits

En vue d'atteindre l'objectif 16, les mesures suivantes sont prises:

81. présenter un rapport concernant le protocole additionnel 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
82. adopter le message concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
83. adopter le message concernant la poursuite de mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme pendant les années 2012 à 2015,
84. renforcer la promotion de la paix, en coordonnant les politiques civile, militaire et humanitaire en la matière,
85. coordonner de manière appropriée la coopération au développement, les réglementations relatives aux «pays sûrs» et les accords de réadmission.

Art. 18 Objectif 17: Réduire la pauvreté grâce à une politique d'aide à l'autonomie efficace et cohérente

En vue d'atteindre l'objectif 17, les mesures suivantes sont prises:

86. poursuivre la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI pendant les années 2011 à 2015,
87. poursuivre la coopération technique et l'aide financière en faveur des pays en développement pendant les années 2008 à 2011,
88. adopter le message concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement pendant les années 2008 à 2012,
89. poursuivre l'aide humanitaire internationale de la Confédération pendant les années 2011 à 2016.

Section 7 Dispositions finales

Art. 19 Mise en œuvre du programme de la législature

¹ Le Conseil fédéral soumet en temps utile à l'Assemblée fédérale les projets d'acte nécessaires à la réalisation des objectifs.

² Il fixe dans ses objectifs annuels le calendrier des messages qui doivent être présentés.

Art. 20 Réalisation des objectifs

¹ Le degré de réalisation des objectifs est évalué au moyen des indicateurs mentionnés dans l'annexe 3 du message.

² Dans son rapport de gestion, le Conseil fédéral rend compte du degré de réalisation des objectifs, donne une estimation de leur degré de réalisation à la fin de la législature et justifie les variations constatées par rapport aux objectifs fixés.

Art. 21 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 16 septembre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 septembre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Arrêté fédéral sur le programme de la législature 2007 à 2011

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.2008
Date	
Data	
Seite	7745-7752
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 202

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.